

STATUTS
ET
RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE



JUIN 2017

STATUTS

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. La Société est connue sous le nom de « La Société de développement économique de la Colombie-Britannique ».
2. Le mandat de la Société est de promouvoir et de favoriser le développement économique de la communauté francophone de la Colombie-Britannique, et plus particulièrement, de :
 - i) représenter les intérêts du secteur économique de la communauté auprès des instances gouvernementales et économiques;
 - ii) assurer la diffusion de l'information auprès de la communauté sur les questions économiques susceptibles d'influencer le développement de l'entreprise et de la communauté francophone;
 - iii) favoriser et contribuer à l'épanouissement de la communauté d'affaires de la Colombie-Britannique;
 - iv) valoriser et promouvoir l'entrepreneuriat chez les francophones.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Le terme « Société » désigne la Société de développement économique de la Colombie-Britannique.
- 1.2 La « loi des sociétés » renvoie à la loi provinciale de la Colombie-Britannique connue sous le nom de « *Society Act* de la Colombie-Britannique, 2015 SBC C. 18, et tout amendement subséquent. ».
- 1.3 Le terme « adhérent » représente l'une des entités suivantes qui demande à devenir membre de la Société :
 - (i) gens d'affaires;
 - (ii) sociétés, entreprises ou compagnies à caractère économique, faisant affaire en Colombie-Britannique;
 - (iii) organismes francophones ou francophiles sans but lucratif et à caractère économique, faisant affaire en Colombie-Britannique;
 - (iv) sur invitation du Conseil d'administration, une personne ayant une adresse de résidence en Colombie-Britannique dont l'expertise peut être utile à la Société.
- 1.4 Le terme « membre » désigne un membre en règle de la Société tel qu'il est défini à l'article 3 des présentes.
- 1.5 Le terme « comité de direction » désigne le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de la Société.
- 1.6 Le terme « administrateur » désigne les membres élus aux Conseil d'administration de la Société.
- 1.7 Le terme « directeur général » désigne la personne que mandate le Conseil d'administration à titre de gestionnaire principal de la Société.
- 1.8 En ce qui a trait à tout élément qui n'est pas stipulé aux présentes, il faudra se référer à la loi des sociétés de la Colombie-Britannique
- 1.9 Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés, le pluriel et le féminin sont implicites, à moins qu'ils ne doivent figurer en raison du contexte.
- 1.10 Les intitulés des présentes sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et ne doivent pas nuire à l'interprétation des statuts et règlements.
- 1.11 Les opérations de la Société sont limitées au territoire de la Colombie-Britannique. Cette provision est inaltérable.
- 1.12 En cas de dissolution, la Société distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants à être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolutions engagés, parmi d'autres organismes sans but lucratif qui poursuivent des objectifs de développement économique de la communauté francophone de la province suivant une résolution adoptée par la majorité des membres de la Société à la date de la dissolution. Cette provision est inaltérable.
- 1.13 La Société est un organisme sans but lucratif au sens de la Loi des Sociétés de la Colombie-Britannique (*Society Act of British Columbia*) et tout profit réalisé par ses activités servira uniquement à la réalisation des objectifs tels qu'énoncés. Cette provision est inaltérable.
- 1.14 La langue de communication à toutes les assemblées et à toutes les réunions de la Société est le français. Cette provision est inaltérable.

ARTICLE 2 FINANCEMENT

2.1 La Société peut se financer :

- (i) par voie de cotisations, de contributions et de dons de ses membres;
- (ii) par voie de subventions et de dons publics et privés;
- (iii) par la perception d'intérêts ou de bénéfices tirés de tout investissement, placement, legs ou de toute autre opération permise par la loi;
- (iv) par voie d'emprunts;
- (v) par le recours à tout autre moyen légal dont la Société dispose.

2.2 Dans la poursuite des objectifs de la Société, les administrateurs peuvent, au nom de la Société, garantir un emprunt par l'émission d'obligations, pour autant qu'une telle émission soit ratifiée par voie de résolution spéciale.

2.3 Les membres peuvent restreindre les pouvoirs d'emprunt des administrateurs par voie de résolution spéciale. Toutefois, une telle restriction prendra fin à l'assemblée générale annuelle suivante.

ARTICLE 3 MEMBRES

- 3.1 Est membre de la Société, toute personne, société, entreprise, compagnie, association ou organisme communautaire à caractère économique qui fait affaire en Colombie-Britannique.
- 3.2 Est membre honoraire, toute personne ou entreprise résidant en Colombie-Britannique dont l'expertise peut être utile à la Société.
- 3.3 Le personnel des associations ou organismes communautaires ne peuvent pas devenir membre de la Société.
- 3.4 Un adhérent devient membre de la Société sur approbation de sa demande par le Conseil d'administration.
- 3.5 Un membre devient un membre d'honneur uniquement sur invitation formelle du Conseil d'administration. Le nombre total de membres d'honneur est limité à cinq (5).
- 3.6 Un membre est en règle pour autant qu'il a versé sa cotisation annuelle et qu'il n'a pas omis de verser tout montant dû à la Société.
- 3.7 Tout membre qui n'est pas en règle pendant trois (3) mois d'affilée et qui ne répond pas à l'avis de renouvellement de sa cotisation ou de remboursement de sa dette, perdra son statut de membre.
- 3.8 Le Conseil d'administration peut suspendre un membre qui :
- (i) a déclaré faillite;
 - (ii) a été trouvé coupable d'un acte criminel ou a été emprisonné durant plus de 14 jours;
 - (iii) est réputé avoir été atteint d'incapacité mentale;
 - (iv) est réputé avoir disparu pendant plus de trois (3) mois.
- 3.9 Le Conseil d'administration avisera un membre suspendu de sa suspension et des motifs qui la sous-tendent et recommandera son retrait à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société, où il lui sera donné l'occasion de se défendre.
- 3.10 Tout membre cesse d'être membre de la Société dans l'une des circonstances suivantes :
- (i) lorsqu'il décède;
 - (ii) lorsqu'il remet sa démission par écrit à la présidence du Conseil d'administration;
 - (iii) lorsqu'il omet de répondre à l'avis de renouvellement et/ou de payer sa cotisation annuelle dans les délais prescrits;
 - (iv) lorsqu'il est radié par une résolution spéciale votée par soixante-quinze pour cent (75 %) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Le Conseil d'administration est responsable de l'application du mandat de la Société, tel qu'il est décrit aux présentes. Il doit mettre à exécution les conditions, orientations, politiques et décisions adoptées lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires. Les membres du Conseil d'administration ont le droit de vote lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires. De plus, le Conseil d'administration doit :
- (i) former tout comité nécessaire à la poursuite des objectifs de la Société et allouer les ressources nécessaires à son bon fonctionnement;
 - (ii) embaucher, évaluer, suspendre ou congédier le directeur général, déterminer son salaire et ses conditions de travail et établir son mandat et ses responsabilités;
 - (iii) désigner les personnes autorisées à signer tout contrat ou autre document au nom de la Société.
- 4.2 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, une motion est défaite. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.
- 4.3 Une majorité simple des administrateurs en poste forme le quorum.
- 4.4 Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de neuf (9) administrateurs dont au moins six (6) pourraient provenir des régions suivantes:
- (i)
 - a) une (1) personne provenant de la région Nord ou des régions de l'intérieur;
 - b) une (1) personne provenant de la région de l'Île de Vancouver;
 - c) quatre (4) personnes provenant de la région du Grand Vancouver;
 - (ii) Et, un maximum de trois (3) personnes représentant les membres d'honneur.
- 4.5 Après l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration doit désigner les membres du comité de direction de la Société parmi ses administrateurs, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Cette rencontre doit être convoquée moins de quarante-cinq (45) jours après l'assemblée générale annuelle.
- 4.6 Le Conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois l'an, ainsi que dans l'une des circonstances suivantes :
- (i) lorsque le président le demande;
 - (ii) lorsque quatre (4) membres ou plus du Conseil d'administration en font la demande par écrit au directeur général de la Société;
 - (iii) les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions par voie électronique, y compris, de façon non limitative, les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.
- 4.7 Un membre du Conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions dans l'une des circonstances suivantes :
- (i) s'il présente sa démission par écrit à la présidence du Conseil d'administration;
 - (ii) s'il est absent sans motif valable à plus de deux (2) réunions d'affilée du Conseil d'administration;
 - (iii) s'il est absent à toutes les réunions du Conseil d'administration ayant eu lieu sur une période de six mois d'affilée, à condition qu'il y ait eu au moins quatre (4) réunions durant cette période;

(iv) s'il cesse d'être un membre en règle de la Société.

- 4.8 Les membres du Conseil d'administration peuvent désigner un administrateur, par résolution, pour combler un poste vacant au Conseil d'administration. Toute désignation devra être en accord avec les paragraphes 4.4 et 8.1 des présentes. Le mandat de l'administrateur désigné prendra fin à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 4.9 Les administrateurs de la Société sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour une période de deux (2) ans. Afin d'assurer l'alternance, le conseil d'administration peut soumettre que le mandat de certains postes se terminent lors de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 4.10 Le Conseil d'administration établit la rémunération des membres du Conseil d'administration, le cas échéant. Ladite rémunération doit ensuite être présentée à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

ARTICLE 5 ADMINISTRATEURS ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 5.1 Le président s'assure que le directeur général se conforme aux résolutions qu'ont votées les membres du Conseil d'administration. Le président doit aussi :
- (i) présider les assemblées générales annuelles et extraordinaires, de même que les réunions du Conseil d'administration, à moins que cette tâche ne soit déléguée, avec l'approbation de la majorité des membres du Conseil présents ou des membres de la Société présents aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires;
 - (ii) agir à titre de principal porte-parole pour toute représentation qui doit être faite pour et au nom de la Société;
 - (iii) agir d'office sur tout comité que crée la Société;
 - (iv) signer, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire et de toute réunion du Conseil d'administration.
- 5.2 Dans les cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président exercera l'autorité et exécutera les tâches du président.
- 5.3 Le trésorier est responsable des affaires financières, du budget et des états financiers de la Société et présente les rapports financiers au Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, à moins que cette tâche ne soit déléguée avec l'approbation des membres présents.
- 5.4 Le secrétaire rédige le procès-verbal des assemblées générales annuelles et extraordinaires, à moins que cette tâche ne soit déléguée, avec l'approbation de la majorité des membres présents. Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. En son absence, les membres désigneront un autre membre du Conseil comme secrétaire de réunion. Le secrétaire doit aussi :
- (i) être le gardien du sceau corporatif de la Société et de tous ses dossiers et documents, à l'exception des dossiers financiers qui sont sous la responsabilité du trésorier;
 - (ii) convoquer les assemblées générales annuelles ou extraordinaires et les réunions du Conseil d'administration, ou en déléguer la responsabilité au directeur général;
 - (iii) assumer la responsabilité de la liste des membres.
- 5.5 Les responsabilités du directeur général comportent les suivantes :
- (i) assister à toutes les réunions du Conseil d'administration de la Société et aux assemblées générales annuelles et extraordinaires avec droit de parole, mais sans droit de vote;
 - (ii) fournir conseils et renseignements aux membres du Conseil d'administration et aux membres au cours des assemblées générales annuelles ou extraordinaires sur toute question relative aux affaires de la Société;
 - (iii) agir d'office sur tout comité que crée la Société avec droit de parole, mais sans droit de vote;
 - (iv) agir comme l'un des porte-parole de la Société.

ARTICLE 6 INDEMNITÉ

- 6.1 La Société maintiendra en vigueur une assurance-responsabilité qui protégera les administrateurs et le directeur général de toutes les réclamations qui pourraient être déposées contre eux pour des erreurs et des omissions commises dans l'exécution de leurs fonctions à titre de directeur général et d'administrateur de la Société. Aux fins du présent article, le terme « réclamation » désigne toutes les formes d'allégations, de procès, de causes, de poursuites juridiques, de créances, de comptes en souffrance, de cautionnements, de clauses restrictives, de contrats, de sommations, de dommages, d'obligations contractuelles, de frais ainsi que toutes les formes d'obligations connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées survenues durant ou suite à l'exercice de leurs fonctions à titre de directeur général ou d'administrateur de la Société.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

- 7.1 Toute assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle est une assemblée générale extraordinaire.
- 7.2 L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Société. À cette assemblée, les objectifs, orientations, politiques, statuts et règlements de la Société sont établis. Cette assemblée doit avoir lieu durant les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier en un lieu et à une date déterminés par le Conseil d'administration.
- 7.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :
- (i) le président de la Société;
 - (ii) la majorité des membres du Conseil d'administration, qui en présentent la demande par écrit au directeur général;
 - (iii) au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle de la Société, qui en présentent la demande par écrit au directeur général.
- 7.4 L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle est envoyé à chacun des membres au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée et doit être accompagné de l'ordre du jour, ainsi que du libellé de tout amendement proposé aux Statuts et Règlements.
- 7.5 L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être envoyé à chacun des membres au moins sept (7) jours avant l'assemblée.
L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée. Il doit comporter suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion bien fondée sur le ou les points à l'ordre du jour.
- 7.6 En plus de tout autre point à l'ordre du jour, l'assemblée générale annuelle doit traiter des points suivants :
- (i) appel des membres et adoption de l'ordre du jour;
 - (ii) lecture et adoption du procès-verbal de la précédente assemblée;
 - (iii) rapports du président et du directeur général;
 - (iv) lecture et adoption des états financiers;
 - (v) nomination d'un vérificateur-comptable pour l'exercice à venir;
 - (vi) montant des cotisations annuelles;
 - (vii) élection des administrateurs;
 - (viii) limite des pouvoirs de prêt et d'emprunt de la Société.
- 7.7 Le quorum exigé pour toute assemblée générale est d'au moins cinq (5) membres.
- 7.8 Chaque membre inscrit, en règle et présent à l'assemblée générale a droit à un (1) vote. Les décisions se prennent à la majorité simple, à moins d'indication contraire de la loi des sociétés ou des statuts et règlements. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.
- 7.9 À l'exception de l'élection des administrateurs, l'exercice du droit de vote se fait à main levée, sauf si au moins deux (2) membres demandent un vote secret.

En cas d'égalité des votes, la proposition est défaite.

ARTICLE 8 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 8.1 Tout candidat à un poste d'administrateur de la Société doit posséder les qualifications suivantes :
- (i) être le représentant dûment autorisé d'un membre en règle de la Société;
 - (ii) avoir un intérêt marqué pour le développement économique;
 - (iii) avoir une connaissance et une expertise en matière de développement économique;
 - (iv) avoir une expérience de travail au sein d'un conseil d'administration;
 - (v) avoir une connaissance du milieu minoritaire francophone en Colombie-Britannique;
 - (vi) résider en Colombie-Britannique, et avoir été résident depuis au moins un an sur les cinq dernières années.
- 8.2 Le Conseil d'administration doit mettre sur pied un comité de mise en nomination formé de trois (3) membres du Conseil d'administration de la Société, dont les postes ne sont pas en élection, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le comité a les responsabilités suivantes :
- (i) annoncer les postes vacants;
 - (ii) recueillir les noms des candidats et de leurs proposants;
 - (iii) confirmer que les candidats acceptent leur nomination;
 - (iv) vérifier que les candidats répondent aux critères énoncés à l'article 8.1;
 - (v) s'assurer d'avoir au moins une (1) candidature pour chaque poste vacant.
- 8.3 Le mandat du comité de mise en nomination prend fin sur présentation de son rapport à l'assemblée générale annuelle.
- 8.4 Le président de l'assemblée générale annuelle préside les élections. Toutefois, il peut se récuser s'il est lui-même candidat. Les membres présents à l'assemblée choisiront alors un président d'élection.
- 8.5 Le président d'élection doit :
- (i) faire nommer par résolution un secrétaire d'élection et au moins deux (2) scrutateurs;
 - (ii) fournir les noms des administrateurs dont le mandat prend fin;
 - (iii) rappeler le rapport du comité de mise en nomination;
 - (iv) inscrire les noms des candidats selon les postes à combler et dans l'ordre dans lequel ils ont été nommés;
 - (v) déclarer les candidats élus si le nombre de mises en nomination correspond exactement au nombre de postes à combler ou s'il est inférieur à celui-ci;
 - (vi) demander le vote sur les postes pour lesquels le nombre de mises en nomination dépasse le nombre de postes à combler.
- 8.6 Le vote se donne au scrutin secret. Le secrétaire d'élections prépare les bulletins de vote qui sont ensuite distribués aux membres par les scrutateurs.
- 8.7 Les scrutateurs doivent :
- (i) recueillir les bulletins de vote et vérifier que leur nombre corresponde au nombre de bulletins de vote qui ont été distribués aux membres présents à l'assemblée générale;

- (ii) dépouiller les bulletins de vote en s'assurant que chaque bulletin porte les initiales du secrétaire d'élection;
 - (iii) faire connaître les résultats des élections au président d'élection.
- 8.8 Le président d'élection dévoile les résultats du scrutin séance tenante et proclame élu au poste vacant le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité des votes, le président d'élection demandera un nouveau tour de scrutin.
- 8.9 Un candidat, appuyé par au moins trois (3) membres, peut demander un recomptage, séance tenante, des bulletins de vote par le secrétaire d'élection.
- 8.10 Le président d'élection met fin au processus électoral en demandant une proposition de destruction des bulletins de vote.

ARTICLE 9 PROCÈS-VERBAUX, LIVRES, REGISTRES ET SCEAU

- 9.1 Le Conseil d'administration sera responsable de la tenue des livres ainsi que de la garde du sceau, des procès-verbaux des réunions, de la liste des membres et de tout autre document qu'exigent la loi ou les présentes.
- 9.2 Les livres, procès-verbaux ou autres documents qu'exigent la loi ou les présentes sont disponibles pour examen par les membres aux bureaux de la Société durant les heures normales d'ouverture.
- 9.3 Tout membre en règle de la Société peut obtenir une copie des présentes.
- 9.4 Le sceau de la Société ne sera utilisé qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration et seulement en présence des signataires de la Société, qui doivent être présents chaque fois que le sceau est apposé. Ils doivent signer tous les documents qui portent le sceau de la Société.
- 9.5 La Société peut être dissoute si une proposition spéciale est votée à une majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société.
- 9.6 En cas de dissolution, tous les documents de la Société doivent être remis aux Archives provinciales de concert avec la requête de fournir des copies aux archives de l'organisme de la communauté francophone de Colombie-Britannique qui aura été désigné.

ARTICLE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 10.1 Tout membre peut soumettre au Conseil d'administration une proposition d'amender les statuts et règlements.
- 10.2 La proposition d'amendement écrite devra accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- 10.3 L'amendement devra être adopté à une majorité de soixante-six pour cent (66 %) des membres présents.
- 10.4 Tout amendement proposé sans préavis devra être adopté en présence de tous les membres et à l'unanimité.
- 10.5 Tout amendement aux statuts et règlements entrera en vigueur à la date de réception au registre des sociétés.